

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1861.

Crédit de 85,300 francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le vœu ayant été exprimé de voir modifier les périodes décennales, en ce qui concerne les tables des actes de l'état civil, de manière à faire coïncider ces périodes avec une classification décimale, un arrêté royal du 27 octobre 1851, a prescrit que la 6^e table ne comprit que huit années, à compter du 1^{er} janvier 1843 jusqu'au commencement de 1851. Cette table s'est ainsi arrêtée à la moitié du XIX^e siècle. La table suivante, pour laquelle nous avons l'honneur de demander un crédit aux Chambres, comprendra donc une période de dix années, du 1^{er} janvier 1851 au 1^{er} janvier 1861.

D'après le relevé ci-joint des actes de l'état civil de ces dix années, les tables de toutes les communes comprendront environ 5,344,723 noms.

Une modification au décret du 20 juillet 1807 a été jugée nécessaire. Un projet de loi supprimant la 3^e expédition des tables est en ce moment soumis à la Législature. Dans la prévision de l'adoption de ce projet de loi, la dépense qu'occasionnera la confection des tables, calculée au taux fixé par le décret précité, s'élèvera à la somme de fr. 150,510-46.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

A. Pour les tables destinées aux communes :

1 ^o Indemnité pour la transcription de 5,344,723 noms, à raison de 1 centime par nom, ci fr.	53,447 25
2 ^o Pour 54,840 feuilles de timbre, à raison de 96 noms par feuille, à fr. 1-20 la feuille, ci	41,808 »
Total fr.	75,255 25

<i>B.</i> Pour l'expédition destinée aux greffes des tribunaux de première instance, même somme que pour les tables destinées aux communes fr.	75,255 25
Total général fr.	150,510 46

En conformité des art. 69, n° 12, et 70, n° 8, de la loi provinciale, les frais de confection des tables sont partagés par parts égales entre l'État et les provinces. La part afférente à l'État s'élève, par conséquent, à la somme de fr. 75,255-23.

Mais comme la confection des tables de plusieurs communes peut exiger un certain nombre de feuilles supplémentaires, il est nécessaire, pour éviter l'inconvénient d'une seconde demande de crédit, d'augmenter d'une somme de 10,000 francs (pour la table précédente, la dépense a été augmentée de 12,000 francs), la dépense incombant à l'État, afin de pourvoir à la liquidation des comptes définitifs de MM. les greffiers des tribunaux de première instance.

Le crédit demandé aux Chambres s'élève ainsi, en nombre rond, à la somme de 85,300 francs.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

 Leopold,**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, un crédit de quatre-vingt cinq mille trois cents francs (fr. 85,300), pour payer la part incombant à l'État dans les frais de confection de la septième table générale des actes de l'état civil.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861, et formera l'art. 139 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1861.

Donné à Ardenne, le 20 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Relevé, par province, des actes de l'état civil. — Années 1851 à 1860 (cette dernière par approximation).

PROVINCES.	NAISSANCES.	DÉCÈS.	MORT-NÉS.	VEUVES	MARIAGES.		DIVORCES.		TRANSCRIPTION des décès en vertu de l'art. 60 du code civ.	ENFANTS reconnus et légitimés.	TOTAL DES ARTICLES.	SOMMES A PAYER par l'Etat.	SOMMES A PAYER par les provinces.	TOTAL.	Observations.
					HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.							
Anvers	152,980	100,474	6,878	9,850	52,659	52,659	27	27	5,738	6,018	524,947	7,310 27	7,310 27	14,620 54	(1) La différence de fr. 7-20 avec le total de la dernière colonne du tableau, provient des fractions des calculs par province.
Brabant	241,562	180,011	11,679	18,982	38,927	38,927	217	217	8,211	17,048	892,581	15,532 21	15,532 21	26,064 42	
Flandre occidentale.	192,955	168,799	9,962	15,451	46,016	46,016	11	11	5,937	5,099	485,258	10,871 93	10,871 93	21,745 90	
Flandre orientale. . .	251,084	188,856	11,999	16,846	56,178	56,178	28	28	4,672	5,448	571,297	12,834 17	12,834 17	25,708 54	
Hainaut	255,217	160,548	9,815	16,222	39,716	39,716	52	52	4,195	11,428	534,716	12,480 76	12,480 76	24,961 52	
Liège	134,835	109,180	8,166	10,859	56,742	56,742	65	65	5,431	7,060	507,159	8,260 59	8,260 59	16,520 78	
Limbourg	55,501	45,647	2,608	4,214	12,857	12,857	2	2	620	1,092	131,187	2,980 77	2,980 77	5,961 54	
Luxembourg	56,425	58,999	2,002	4,548	12,842	12,842	2	2	362	564	128,388	2,892 68	2,892 68	5,785 56	
Namur	84,870	32,089	5,995	5,799	20,699	20,699	11	11	1,054	1,858	191,045	4,298 45	4,298 45	8,596 86	
Le royaume.	1,581,025	1,059,580	66,796	99,811	536,506	536,506	595	595	30,458	55,395	5,314,725	75,231 65	75,231 65	130,463 26	

5,344,725 : 96 = 54,840 × 2 = 69,680 feuilles de timbre.

Pour la transcription de 5,344,725 noms à un centime 55,147 25
 Pour 54,840 feuilles de timbre, à fr. 1-20 la feuille 41,808 "

La même somme pour les tables destinées aux greffes des tribunaux de première instance 75,233 25
 Total des frais des deux expéditions 130,510 46 (1)